

# LA PROCEDURE DE SURVEILLANCE DE LA CORRESPONDANCE PAR TELECOMMUNICATION EN DROIT TURC

Gülfem PAMUK\*

## ABSTRACT

According to Turkish Criminal Procedure Code article 135, the judge or, in cases of peril in delay, the public prosecutor, may decide to locate, listen to or record the correspondence through telecommunication or to evaluate the information about the signals of the suspect or the accused, if during an investigation or prosecution conducted in relation to a crime there are strong grounds of suspicion indicating that the crime has been committed and there is no other possibility to obtain evidence.

The correspondence of the suspect or the accused with individuals who enjoy the privilege of refraining from testimony as a witness shall not be recorded. In cases where this circumstance has been revealed after the recording has been conducted, the conducted recordings shall be destroyed immediately.

The provisions contained in this article related to listening, recording and evaluating the information about the signals shall only be applicable for the crimes as listed in the article 135.

The decision of the measure may be given for maximum duration of 3 months; this duration may be extended one more time. However, for crimes committed within the activities of a crime organization, the judge may decide to extend the duration several times, each time for no longer than one month, if deemed necessary.

**Keywords:** Interception of correspondence through telecommunication, Turkish Criminal Procedure Code article 135.

## ÖZET

Telekomünikasyon yoluyla yapılan iletişimin denetlenmesi tedbiri, İnsan Hakları Avrupa Sözleşmesi'nin 8. maddesi tarafından koruma altına alınan "özel hayatın gizliliği" hakkını ihlal edebilmektedir. İnsan Hakları Avrupa Mahkemesi içtihatlarına

---

\* JDr. Gülfem Pamuk, Marmara University, Faculty of Law, Department of Criminal and Criminal Procedure Law.

göre bu tedbire, *ancak demokratik kurumları korumak bakımından mutlak zorunluluk bulunması* koşuluyla başvurulabilmektedir.

Ceza Muhakemesi Kanunu'na göre, "Telekominikasyon yoluyla yapılan iletişimin denetlenmesi tedbiri (iletişimin tespiti, dinlenmesi ve kayda alınması), belli suçlar için başvurulabilen özel ve gizli bir koruma tedbiridir (CMK m. 135). Özel yaşamın gizliliğine ve haberleşme özgürlüğüne saygı, demokratik bir toplumun en önemli unsurlarından birisidir. Bu nedenle haberleşme özgürlüğü, gerek ulusal gerekse uluslararası yasal belgeler tarafından korunan temel özgürlüklerden biri olarak görülmüştür.

Bu çalışma kapsamında, adli nitelikte yer alan ve bir suç soruşturması veya kovuşturması kapsamında kullanılan ve 5271 Sayılı Ceza Muhakemesi Kanunu'nda (CMK) bir koruma tedbiri olarak adlandırılan "Telekominikasyon Yoluyla Yapılan İletişimin Denetlenmesi" tedbiri incelenecek, tedbirin hukuki niteliği, esasları ve koşulları ortaya konulacaktır.

**Anahtar Kelimeler:** İletişimin denetlenmesi, Telekominikasyon, Ceza Muhakemesi Kanunu m. 135, özel yaşamın korunması.

## RESUME

La disposition de la protection de l'inspection des médias se révèle une menace pour le "secret de la vie privée" protégé par l'article 8 de la Cour des Droits de l'Homme. La liberté étant un principe véritable et fondamental, une quelconque limitation de la sphère de la vie privée ne peut se concevoir que dans de cas exceptionnels et pour des cas graves tels que la protection de la sécurité nationale et/ou de l'ordre public. Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *il n'est possible de faire appel à cette mesure, et ce en dernier recours, que pour protéger les institutions démocratiques.*

Dans le cadre de ce travail, sera examinée la mesure judiciaire utilisée lors de la phase préparatoire du procès ou des juridictions de jugement et appliquée dans (CMK) nommé "La procédure de surveillance de la correspondance par télécommunication".

**Mots-clés:** Surveillance de la correspondance, télécommunication, l'article 135 du Code de Procédure Pénale Turc, secret de la vie privée.

## INTRODUCTION

La disposition de la protection de l'inspection des médias se révèle une menace pour le "secret de la vie privée" protégé par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme. La liberté étant un principe véritable et fondamental, une quelconque limitation de la sphère de la vie privée ne peut se concevoir que dans des cas exceptionnels et graves, tels que la protection de la sécurité nationale et/ou de l'ordre public. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH), *il n'est possible de faire appel à cette mesure, et ce en dernier recours, que pour protéger les institutions démocratiques*<sup>1</sup>.

Dans le cadre de ce travail, sera examinée la mesure judiciaire utilisée lors de la phase préparatoire du procès ou des juridictions de jugement et appliquée dans l'article 135 du Code de Procédure Pénale<sup>2</sup> (CMK), intitulé "La procédure de surveillance de la correspondance par télécommunication". Cependant, les méthodes et les précautions préventives développées dans le but de devancer le coupable en contrant le délit ou le coupable, sont considérées en dehors dudit cadre.

La vie privée, l'un des éléments les plus importants de la liberté individuelle, repose sur deux principes constitutifs: l'indépendance et la confidentialité<sup>3</sup>. En examinant les mesures d'ordre préventif de contrôle des médias nous testerons d'analyser dans quelle mesure ces précautions se révèlent être une grave ingérence dans le droit de la vie privée et la liberté de s'informer, non seulement pour des personnes sans aucun rapport avec le délit considéré.

<sup>1</sup> Centel Nur/Zafer Hamide, Ceza Muhakemesi Hukuku, İstanbul 2012, p. 406-407; Kunter Nurullah/Yenisey Feridun/Nuhoğlu Ayşe, Muhakeme Hukuku Dalı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku, İstanbul 2010, p. 801-804; Ünver Yener/Hakeri Hakan, Ceza Muhakemesi Hukuku, Ankara 2012, p. 464; Öztürk Bahri/Tezcan Durmuş/Erdem M. Ruhan/Sırma Özge/Saygılar Yasemin F/ Alan Esra, Ceza Muhakemesi Hukuku, Ankara 2010, p. 466; Kilkelly Ursula, Özel Hayata ve Aile Hayatına Saygı Gösterilmesi Hakkı, Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesinin 8'inci Maddesinin Uygulanmasına İlişkin Kılavuz, Ankara 2003, p. 49-50; Kaymaz Seydi, Uygulamada ve Teoride Ceza Muhakemesinde Hukuka Aykırılık (Yasak) Deliller, İstanbul 2003, Öztürk Bahri/Erdem M. Ruhan /Özbek Veli Özer, Uygulamalı Ceza Muhakemesi Hukuku, Ankara 2000, p. 631; Birtek Fatih, Erciyes Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, 2008/2, [http://www.turkhukuk sitesi.com/makale\\_989.htm](http://www.turkhukuk sitesi.com/makale_989.htm)

<sup>2</sup> <http://www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k5271.html>

<sup>3</sup> Kaboğlu Ö. İbrahim, Özgürlükler Hukuku İnsan Haklarının Hukuksal Yapısı Üzerine Bir Deneme, İstanbul 2007, p.152.

## I. NOTION LÉGALE ET DISPOSITION

D'après l'article 8. de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et les précédents de la Cour Européenne des Droits de l'Homme les conditions permettant la limitation de la liberté de communication sont les suivantes :

- la limitation n'est possible que par la Loi,
- la limitation doit être conforme aux buts légitimes de l'article,
- la limitation doit être une nécessité dans une nation démocratique,
- une proportion doit exister entre la limitation et le but à atteindre,
- la limitation ne doit pas donner lieu à des pratiques despotiques<sup>4</sup>.

La confidentialité de la vie privée et la liberté de communication sont régies par les articles 20 et 22 de la Constitution de la République turque de 1982. Selon l'article 22 :

*“Chacun jouit de la liberté de communication. La confidentialité de la communication est un principe fondamental.*

*Tant qu'il n'existe pas de décision judiciaire visant à protéger un ou plusieurs des motifs tels que la sécurité nationale, l'ordre public, la prévention de l'acte du délit, la santé générale ou la protection des bonnes mœurs; et même dans des situations où le retard comporterait des inconvénients, tant que, en rapport avec ces motifs, il n'existe pas un ordre écrit de l'autorité compétente; nul ne peut empêcher la communication ni dévoiler sa confidentialité.*

*La décision de l'autorité compétente est soumise dans les quarante-huit heures à l'approbation du juge. Le juge fait connaître sa décision sous quarante-huit heures, et dans le cas contraire, la décision est dissoute d'elle-même”.*

La disposition visant à contrôler les médias par la voie des télécommunications est présente dans le CMK, article 135:

*La loi, plutôt que d'énumérer une à une les différentes voies de communications, préfère utiliser le terme général de moyens de télécommunication. La*

---

<sup>4</sup> Tezcan Durmuş/Erdem M.Ruhan/Sancaktar Oğuz, Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi Işığında Türkiye'nin İnsan Hakları Sorunu, Ankara 2004, p. 407; Şen Ersan, “İletişimin Denetlenmesi Tedbiri”, Ceza Hukuku Dergisi, Y. 2, S. 4, Ağustos 2007, p. 98-99.

*raison de ce choix est d'englober les voies de communications existantes et toutes celles à venir.*

L'article 135 du CMK se décline ainsi:

*(1) Lors d'une enquête et d'une poursuite suite à un délit, si des doutes sérieux quant au délit en question existent et qu'il n'y a pas d'autre voie de recours pour assembler des preuves ou que la situation tolère difficilement un retard, fort de la décision du procureur de la république, il est possible, par voie des télécommunications, d'établir l'identité, d'écouter, d'enregistrer et d'analyser les signaux du suspect ou de l'accusé.*

*(2) La communication entre un suspect ou un accusé et les témoins faisant preuve de réticence ne peut être enregistrée. Si ce cas s'avère après que des enregistrements ont été effectués, ceux-ci seraient alors immédiatement détruits.*

*(3) Selon le premier article, dans la sentence prononcée, doivent être mis en évidence la nature de la condamnation, l'identité de la personne qui subira une mesure, la nature de son mode de communication, son numéro de téléphone ou le code donnant accès à son mode de communication, la nature de cette mesure, son périmètre et sa durée. Le jugement de la mesure ne peut s'appliquer qu'au maximum trois mois; cette durée peut être prolongée une fois.*

*Seulement, si le besoin est avéré au vu des délits liés à l'activité du réseau, le juge peut, sans excéder un mois, prolonger la sentence plusieurs fois.*

*(4) Dans le but d'intercepter le suspect ou l'accusé, la position du téléphone mobile peut être établie, en accord avec la décision du juge, ou du procureur de la république si le processus est lent. Pour une telle décision, le numéro de téléphone et la durée de la procédure permettant son contrôle seront précisés. La procédure de contrôle peut être effectuée au plus trois mois; cette durée peut être prolongée une fois de plus.*

*(5) Les décisions prises et les actions menées selon cet article sont, durant toute la période de précaution, tenues secrètes.*

*(6) Dans le cadre de cet article, les jugements concernant l'écoute, l'enregistrement ou la valorisation des données signalétiques, ne peuvent être appliqués qu'en rapport avec les délits suivants :*

*a) Selon le Code pénal turc :*

- 1. Trafic d'immigrés et commerce d'êtres humains (Article 79, 80),*
- 2. Meurtre prémédité. (Article 81, 82, 83),*
- 3. Torture (Article 94, 95),*
- 4. Agression sexuelle (hormis le premier décret, article 102),*
- 5. Agression sexuelle sur enfant (Article 103),*
- 6. Fabrication et commerce de drogue ou stupéfiant (Article 188),*
- 7. Faux en monnaie (Article 197),*
- 8. Création de réseau en vue de commettre un délit (hormis 2., 7. et 8. décret, Article 220),*
- 9. Prostitution (Article 227, décret 3),*
- 10. Corruption à l'adjudication (Article 235),*
- 11. Pot-de- vin (Article 252),*
- 12. Blanchissement des valeurs de biens délictueux (Article 282),*
- 13. Constitution de réseau armé (Article 314) ou armement de tel réseau (Article 315),*
- 14. Crimes contre les secrets d'Etat et crimes d'espionnage (Article 328, 329, 330, 331, 333, 334, 335, 336, 337).*

*b) Délits de trafic d'armes comprenant selon la loi les armes à feu et les couteaux ainsi que toute autre arme (Article 12),*

*c) (Paragraphe: 25/05/2005- Loi No: 5353 /17.article) Les traités (3) et (4) de l'article 22 de la loi sur les banques,*

*d) Les délits décrits dans la loi concernant la lutte contre la contrebande et susceptibles d'emprisonnement.*

*e) Les délits décrits dans les articles 68 et 74 de la loi pour la Protection des biens culturels et naturels.*

*(7) En dehors des fondements et procédures déclarés dans cet article, nul ne peut par voie de télécommunication ni écouter ni enregistrer la communication d'autrui.*

Dans l'article les termes mentionnés ainsi "la détermination du signal, son enregistrement et l'évaluation des signaux" sont décrits dans le règlement de la loi numéro 2634 du 14.01.2007 de la façon suivante : "Le contrôle de la communication par voie de télécommunication, l'enquêteur secret et la pratique des dispositions de surveillance par des moyens techniques ". Selon les stipulations de cet article :

**L'écoute de la communication et l'enregistrement :** L'écoute et l'enregistrement des conversations par voie de télécommunication ainsi que toutes les opérations d'écoute et d'enregistrement en utilisant les moyens techniques adaptés,

**L'interception de la communication :** Sans intervenir sur le contenu de la communication, les opérations menées pour établir, entre des voies de communications et d'autres voies de communication, la recherche, la localisation,

**Connaissance du signal :** Comme but, dans un réseau, toute donnée pour l'information ou la facturation,

**Valorisation des données signalétiques :** Sans aller jusqu'à l'ingérence sur le contenu de la communication, dans le cadre de la décision de l'autorité compétente, les opérations de valorisation qui conduisent à des conclusions issues des traces de données signalétiques constatées sur les systèmes de communication,

**La télécommunication :** Toute donnée, telle qu'un signe, un symbole, une voix et une image transformable en un signal électrique ; l'émission, l'envoi et la réception, par un système de câble, sans fil, optique, électrique, magnétique, électromagnétique, électrochimique, électromécanique et autres.

## II. LES CONDITIONS LÉGALES POUR LE RECOURS À LA MESURE

### A. Les délits « catalogues de délits » rendant possible la pratique de la mesure

Il est vital que le contrôle de la communication, qui constitue une ingérence grave dans la vie privée, soit restreint à des catégories de délits<sup>5</sup>. Il n'est pas possible d'avoir recours à la mesure de contrôle de la communication citée dans le CMK pour tous types de fautes. L'instance judiciaire a énuméré de manière limitée pour quels délits le recours aura lieu<sup>6</sup>. La limitation par catégories de délits ne concernera que la précaution pour l'écoute, l'enregistrement et la valorisation des données signalétiques.

D'après le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 135, il n'existe aucune catégorisation de délit concernant la localisation du téléphone mobile ainsi que pour les mesures d'interception de la communication. Ainsi, par considération de tous les délits, le téléphone mobile peut être localisé et intercepté<sup>7</sup>.

260

D'après également la décision de la Cour de Cassation, « *quel que soit le délit, le fait de déterminer avec qui et quand le suspect s'entretient téléphoniquement ne sera possible qu'accompagné de la sommation du juge selon le CMK 135/1 ou en cas de retard de celui-ci, du Procureur de la République*<sup>8</sup>. »

La liste définie dans le catalogue des délits considérés assez graves et dans la manière dont ils se commettent constitue le besoin le plus important pour recourir à la mesure du contrôle de la communication<sup>9</sup>. Le délit de monter un réseau en vue de commettre un délit (cf. Code Pénal Turc, article 220) entrant dans le cadre de l'écoute téléphonique, il est déclaré que le périmètre de l'application de cette décision est élargi et que de cette

---

<sup>5</sup> Kunter/Yenisey/Nuhoğlu, Muhakeme Hukuku Dalı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 801; Ünver/Hakeri, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 464-470; Öztürk/Tezcan/Erdem/Sırma/Saygılar/Alan, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 468-469.

<sup>6</sup> Centel/Zafer, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 409-410.

<sup>7</sup> Şen, "İletişimin Denetlenmesi Tedbiri", p. 109.

<sup>8</sup> 03.10.2005- No : 14969/20489 du 5. Service Pénal.

<sup>9</sup> Ünver Yener/Hakeri Hakan, Sorularla Ceza Muhakemesi Hukuku, İstanbul 2006, p. 172.



façon, les autorités judiciaires jouissent d'une large possibilité de mettre sur écoute<sup>10</sup>.

### **B. « Fort soupçon » d'acte de délit**

Pour recourir à la mesure de contrôle de la communication il est nécessaire que de « fortes causes de soupçon » existent. Il n'est pas possible de recourir à cette mesure sur simple soupçon. Le soupçon fort dépasse le soupçon de base et s'appuie sur des preuves concrètes<sup>11</sup>.

### **C. L'impossibilité de réunir des preuves autrement**

Du fait que la mesure du contrôle de la communication par voie des télécommunications constitue une ingérence grave dans la liberté de s'informer, au regard du principe de proportion, il est fait mention d'une praticabilité au second degré. Selon le CMK, le fait qu'il existe de fortes raisons de soupçon de délit et qu'il n'y a pas d'autre possibilité de réunir des preuves, constitue une double condition obligatoires qui seule rend possible la mesure de contrôle. Pour cette raison, ces deux conditions doivent être examinées ensemble.

L'expression « l'impossibilité de réunir des preuves autrement » signifie bien que la mesure de contrôle de la communication est une précaution secondaire et qu'il ne peut être fait appel à cette disposition que si les mesures classiques n'aboutissent pas. Cependant, le principe de la secondarité ne signifie pas de manière absolue qu'il soit obligatoire d'avoir recours aux mesures de protection classiques. S'il y a ne serait-ce qu'une attente que les mesures classiques n'apportent pas de résultats, alors, sans recourir aux mesures classiques, il sera possible d'appliquer la deuxième mesure<sup>12</sup>.

Si l'on est parvenu à réunir des preuves après avoir recouru à la mesure du contrôle de la communication, il est nécessaire alors de mettre un terme à cette mesure du contrôle de la communication.

---

<sup>10</sup> Şen, İletişimin Denetlenmesi Tedbiri, p. 110.

<sup>11</sup> Centel/Zafer, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 205.

<sup>12</sup> Erdem M. Ruhan, 5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi, Hukuki Perspektifler Dergisi, S. 3, Y. 2005, p. 100

#### **D. Les limitations personnelles quant à l'application de la mesure**

Dans le cadre d'un délit, la mesure du contrôle de la communication, lors de l'enquête ou de la poursuite, ne pourra être appliquée qu'envers le suspect ou l'accusé. Cependant, le législateur est en train de légiférer que la communication de certaines personnes ne pourrait être limitée.

Il est établi clairement dans l'article 135, paragraphe 2 du CMK que si la personne qui est en communication avec le suspect d'un délit a le droit de se retirer de son statut de témoin, alors cet entretien ne peut être enregistré. Cependant, cette disposition du législateur est critiquée du fait que le cadre de l'interdiction est limité à *l'enregistrement*. Puisque l'article interdit l'enregistrement, il ne peut être question d'un quelconque interdit quant à l'écoute et l'interception des personnes jouissant du droit de se retirer de témoigner<sup>13</sup>.

Comme il est impossible de prédire avec qui le suspect ou l'accusé s'entretiendra avant de recourir à la mesure de contrôle de la communication, il est patent que l'on ne pourra savoir si le suspect ou l'accusé s'entretient ou pas avec des personnes pouvant jouir du droit de se retirer de témoigner, qu'après avoir recouru à la mesure de contrôle de la communication. A cet égard, dès qu'il est avéré que l'entretien concerne les personnes ayant le droit de se retirer de témoigner, selon l'article 135, paragraphe 2, 2<sup>ème</sup> phrase du CMK, il y a une contrainte légale de détruire les enregistrements.

Le deuxième cas où la mesure de contrôle de la communication ne peut s'appliquer est l'interdiction régie dans l'article 136 du CMK, à savoir le contrôle de la communication via les moyens de télécommunications se trouvant au bureau, à la maison, sur le lieu de résidence de l'avocat de l'accusé. Ainsi, du fait du délit imputé au suspect ou à l'accusé, ne peuvent être contrôlés les moyens de télécommunication de l'avocat se trouvant à son bureau, à sa maison ou sur son lieu de résidence.

Pour les personnes jouissant du droit de se retirer du témoignage ou de l'avocat de l'accusé, s'il pèse sur eux un soupçon de délit, ou lorsque ces

---

<sup>13</sup> Erdem, 5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi, p. 101.

personnes citées sont dans une position de coopération avec le suspect ou l'accusé, il n'y a pas d'interdiction légale à prendre la décision de contrôler leurs communications. Cependant, pour ces personnes notamment, il est nécessaire d'étudier particulièrement si les conditions sont réunies pour le contrôle de la communication et de prendre une décision de précaution particulière.

### **E. Pouvoir d'octroi de requête et de décision**

Au vu de l'article 22 de la Constitution, pour pouvoir limiter la liberté de s'informer, la condition recherchée est soit l'existence d'une décision du juge, soit, lorsque le retard de celle-ci s'avère embarrassant, un ordre écrit émanant de l'autorité légale et compétente. Fort de la décision du juge ou d'un ordre écrit de l'autorité compétente, la liberté de s'informer peut être limitée.

Au vu de l'article 135 du CMK, la décision de la mesure de contrôle de la communication sera rendue par le juge ou, si le retard est susceptible de causer une gêne, par le Procureur de la République. Au cas où le Procureur de la République rend sa décision, celle-ci sera immédiatement présentée à l'approbation du juge. Le juge se doit de rendre une décision sous 24 heures. Si le juge ne donne pas de décision d'accord ou si le délai de 24 heures est dépassé, alors il est clairement établi dans l'article mentionné que la mesure de contrôle de la communication doit prendre terme. Alors que la constitution prévoit un délai de 48 heures pour que le juge rende sa décision, le CMK a réduit ce délai à 24 heures.

### **F. La teneur de la décision et l'application de ce qui résulte de la décision**

Dans l'article 135/3 du CMK, il est obligatoire de préciser « *la nature du délit sanctionné, l'identité de la personne assujettie à la mesure, la nature du moyen de communication, le numéro de téléphone et le code de la communication* ».

Dans la décision relative à la mesure, il est de plus précisé que dans la décision doit absolument apparaître pour quelle catégorie de délits le suspect

ou l'accusé est incriminé et outre les, preuves démontrant l'impossibilité d'élucider le délit autrement, des causes étayant le soupçon que le suspect ou l'accusé a commis l'acte en question ou y a participé ainsi que des éléments montrant les risques en cas de retard de la décision du procureur, la date du début et de fin de la mesure ainsi que l'heure<sup>14</sup>.

Quant à l'application de la mesure de contrôle de la communication, elle est effectuée par le Procureur de la République ou des organes d'assistance. Ces organes d'assistance sont les instances judiciaires et la Présidence du Comité de la Télécommunication (TIB) fondée par la loi 5397. La TIB est responsable du déroulement légal de la mesure de contrôle de la communication<sup>15</sup>.

Dans la pratique du contrôle de la communication, on ne se contente en général pas de mettre sur écoute la conversation. La conversation est d'abord automatiquement enregistrée et ensuite retranscrite sur le procès-verbal. Au vu de l'article 137/2 du CMK, il est obligatoire de dresser un procès-verbal.

264

### **G. Durée de la mesure**

Le législateur a régi que la mesure ne peut être appliquée que pour au plus trois mois et que cette durée peut être prolongée de nouveau une fois (3 mois + 3 mois). Cependant, pour les délits liés aux réseaux, s'il s'avère nécessaire, le juge pourra décider, sans dépasser des délais d'un mois, de prolonger plusieurs fois cette durée et ainsi, dans les délits liés aux activités de réseau, il pourra être fait appel à la mesure de contrôle de la communication indépendamment de la durée.

En ce qui concerne la durée de la mesure, si elle est courte elle n'aura pas le résultat escompté et d'un autre côté, si elle perdure, elle ne sera pas acceptable du point de vue du principe de la proportion dans la limitation du droit fondamental et de la liberté<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Erdem, 5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi, p. 103; Özbek, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 428.

<sup>15</sup> Centel/Zafer, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 413; Kunter/Yenisey/Nuhoğlu, Muhakeme Hukuku Dalı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 807; Ünver/Hakeri, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 480; Öztürk Bahri/Tezcan Durmuş/Erdem M.Ruhan/Sırma Özge/Saygılar Yasemin F/ Alan Esra, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 469.

<sup>16</sup> Kunter/Yenisey/Nuhoğlu, Muhakeme Hukuku Dalı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 804; Öztürk

Certes, le législateur a précisé la durée, mais il n'est pas possible, en toutes circonstances et à n'importe quelle condition, de contrôler la communication jusqu'à la fin du délai. Pendant l'application de la mesure de contrôle de la communication, si l'une ou plusieurs des conditions relatives à la mesure s'annulent, il incombe d'arrêter la mesure de contrôle<sup>17</sup>.

Le contrôle effectué après la disparition d'une ou plusieurs conditions sera contraire à la loi et les éléments obtenus ainsi auront de ce fait le statut de preuves réunies illégalement. Par ailleurs, lorsque les preuves nécessaires sont réunies, la mesure doit s'achever avant le terme du délai imparti.

Après la fin du délai (hormis en cas prolongation de délai) il n'est plus possible pour un même délit donné d'effectuer un deuxième contrôle. En effet, il faut accepter que la première application a mis fin aux forts soupçons. Envisager le contraire, serait de nature à discréditer le délai imparti par le législateur<sup>18</sup>.

La décision de prolongation doit obligatoirement émaner de la décision du juge. En cas de prolongation, un retard éventuel ne pouvant entraîner aucune contrainte, la durée ne sera pas prolongée par décision du Procureur de la République<sup>19</sup>.

## **H. Fin de la mesure**

Selon l'article 135 du CMK la mesure de contrôle de la communication prend fin de quatre manières :

- la fin du délai,
- le rejet du juge de la décision du procureur de pratiquer la mesure dans des situations estimées risquées en cas de retard.
- le juge ne rend pas son verdict sous 24 heures,

---

Bahri/Tezcan Durmuş/Erdem M.Ruhan/Sırma Özge/Saygılar Yasemin F/ Alan Esra, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 469; Erdem, 5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi, p. 103.

<sup>17</sup> Centel/Zafer, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 413.

<sup>18</sup> Kunter/Yenisey/Nuhoğlu, Muhakeme Hukuku Dalı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 814; Ünver/Hakeri, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 482.

<sup>19</sup> Centel/Zafer, Ceza Muhakemesi Hukuku, p. 414.

- pendant la mesure lorsque l'une ou plusieurs des conditions relatives à la mesure disparaissent.

Dans ces conditions la mesure prend fin et il incombe immédiatement d'annuler la mesure et de mettre un terme au contrôle. Avec la fin de la mesure, et la fin du délai, les éléments obtenus dans le délai légal sont acceptés en tant que preuve ; dans les cas où l'approbation du juge n'est pas obtenue, si le juge ne rend pas sa décision dans les 24 heures ou si une ou plusieurs des conditions qui existaient auparavant viennent à disparaître, l'écoute est contraire au droit depuis le commencement et, de ce fait, les éléments obtenus n'ont point de valeur de preuve.

Pendant l'application de la mesure 137/3 du CMK, s'il est décidé qu'il n'y a plus lieu de poursuivre le suspect, il est clairement établi que le Procureur de la République doit immédiatement mettre un terme à la mesure de contrôle.

### **III. LES RÉSULTATS DE LA FIN DE LA MESURE DE CONTRÔLE DE LA COMMUNICATION VIA LES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### **A. L'obligation de détruire les données obtenues**

Pour empêcher que les données obtenues suite au contrôle de la communication via les télécommunications soient utilisées à des fins occultes, il est nécessaire, après l'application de la mesure, de détruire les données qui ne sont plus utiles ainsi que celles qui ont été obtenues en pratiquant des mesures de manière illégale<sup>20</sup>.

Conformément à l'article 137 du CMK, dans le cas où le verdict du juge ne peut être obtenu et que pendant la durée de la mesure il est décidé qu'il n'y a plus lieu de poursuivre le suspect, il est établi (CMK, 137/3) que les enregistrements obtenus doivent être détruits sous l'inspection du Procureur de la République avant 10 jours au plus tard avec établissement d'un procès-verbal.

---

<sup>20</sup> Erdem, 5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi, p. 105

## **B. L'information de l'intéressé**

Concernant la mesure de contrôle de la communication, qui est une atteinte grave à la liberté de s'informer, après que la décision de ne pas étendre celle-ci jusqu'à la poursuite a été validée, l'intéressé doit en être informé sous 15 jours (CMK 137/4). Ceci est en rapport étroit tant avec l'article 40 de la Constitution, qu'avec l'article 13 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En dehors des cas où il est décidé que la poursuite n'a pas lieu d'être les personnes intéressées apprendront de toute manière l'existence de la mesure. En effet, l'étape de la poursuite est d'ordre public et du fait de cette publicité, l'accusé apprendra la poursuite dont il est fait l'objet.

En somme, chacun, dans le cadre de l'article 74 de la Constitution et la loi relative au droit de la requête numéro 3071 et la Loi du droit de s'informer, jouit du droit et a la possibilité d'apprendre si oui ou non la mesure de contrôle de la communication est appliquée ou pas.

## **CONCLUSION**

L'un des principes fondamentaux de la vie de l'homme et de l'ordre public est le respect du secret de la vie privée et à la liberté de s'informer. Dans la vie en société, le partage de pensées, des convictions et des sentiments est un besoin pour les individus. Cette situation rend obligatoire la communication. La liberté de communication qui est l'un des principes les plus importants de la société démocratique est considéré comme l'un des libertés de base, et est protégée par les documents légaux nationaux et internationaux.

Cependant la liberté de communication n'est pas considérée comme une liberté sans limite et dans certains cas, sa limitation est acceptée. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui régit le respect au droit du secret de la vie privée et à la liberté de s'informer, fait mention des motifs permettant la limitation de cette liberté. D'après cet article; dans une société démocratique, dans la mesure d'une proportion gardée et prévue par la législation, ce droit peut être limité dans le but de protéger

la sécurité nationale, la sécurité publique, la prospérité de l'économie du pays, l'union et l'ordre, d'empêcher l'accomplissement d'un délit, de protéger la santé et la morale ou le droit et la liberté d'autrui.

Ainsi, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui a examiné en ce sens les recours sur les revendications de violation de l'article 8, tout en qualifiant le pouvoir de filature d'une ingérence à la liberté de s'informer propre aux Etats policiers, a fait savoir que ces pouvoirs, peuvent être considérés comme légaux, dans le but unique de protéger les structures démocratiques dans le cadre de l'accord.

Selon le tribunal, dans une société démocratique, une intervention contre la liberté de s'informer peut être considérée comme une intervention nécessaire dans le cas où des garanties suffisantes sont réunies contre l'utilisation à des fins malsaines d'un certain système de filature secret<sup>21</sup>.

Le droit turc mentionne aussi qu'il est permis de contrôler la communication en conformité avec l'article 8 paragraphe 2 de la Convention. Dans la préparation des dispositions de la loi relative au contrôle de la communication, il est possible de voir que l'action menée est en parallèle avec les précédents du Tribunal.

En premier lieu, dans le droit interne, la limitation du droit de s'informer est faite par loi. Les raisons légales énumérées, tant dans les articles 20-22 de la Constitution de 1982 que dans l'article 135 du CMK, régis par la Convention des Droits de l'Homme, sont identiques au texte du traité.

Les clauses concernant les mesures de protection du contrôle de la communication régies à l'intérieur des mesures secrètes de protection, évaluées comme un ensemble, font écho aux interprétations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant les dispositions telles que l'énumération sous forme de catalogue des types de délits sujets à la mesure, l'interdiction d'enregistrer les entretiens effectués avec les personnes ayant le droit de s'abstenir de témoigner, l'impossibilité d'avoir recours à cette mesure pour l'avocat en raison du délit imputé au

---

<sup>21</sup> Affaire Malone c. Royaume-Uni, (Requête no 8691/79), 02.08.1984, §81.



prévenu, la destruction des données et l'obligation de donner à l'intéressé l'information.

Par conséquent, il est possible de dire que la disposition légale concernant le contrôle de la communication, du point de vue de la confidentialité de la vie privée et de la liberté de s'informer, est faite de manière qui sied à un état de droit et démocratique et que les ingérences aux droits et libertés de base sont régies par des garanties légales.

Une autre condition de restriction déduite des interprétations de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est que « la limitation est de manière à empêcher les pratiques arbitraires ». Dans la pratique du droit turc, il est difficile de dire que cette condition est satisfaite.

D'un autre côté, du point de vue de la pratique, dans la décision du contrôle de la communication et de la prolongation de la mesure, toute condition concernant la mesure de protection doit être examinée séparément et il doit être écrit clairement dans la décision que ces conditions sont en lien avec un fait concret.

Quand les preuves suffisantes sont obtenues, il doit être mis fin au contrôle de la communication sans attendre la fin de la durée de la mesure, d'autre part il doit être fait explicitement mention dans le texte de loi aussi bien de l'obligation d'exposer les motifs que du principe de proportion.

### BIBLIOGRAPHIE

- Centel Nur/Zafer Hamide, Ceza Muhakemesi Hukuku*, İstanbul 2012.
- Erdem M. Ruhan, "5271 Sayılı CMK'da İletişimin Denetlenmesi"*, Hukuki Perspektifler Dergisi, S. 3, Y. 2005.
- Fatih Birtek, "İnsan Hakları Avrupa Sözleşmesi'nin 8.Maddesi Bağlamında Telekomünikasyon Yoluyla Yapılan İletişimin Denetlenmesi"*, Erciyes Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi, 2008/2.
- Kaboğlu Ö. İbrahim, Özgürlükler Hukuku İnsan Haklarının Hukuksal Yapısı Üzerine Bir Deneme*, İstanbul 2007.
- Kaymaz Seydi, Uygulamada ve Teoride Ceza Muhakemesinde Hukuka Aykırı (Yasak) Deliller*, İstanbul 2003.

*Kilkelly* Ursula, **Özel Hayata ve Aile Hayatına Saygı Gösterilmesi Hakkı, Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesinin 8'inci Maddesinin Uygulanmasına İlişkin Kılavuz**, Ankara 2003.

*Kunter* Nurullah/*Yenisey* Feridun/*Nuhoğlu* Ayşe, **Muhakeme Hukuku Dahı Olarak Ceza Muhakemesi Hukuku**, İstanbul 2010.

*Öztürk* Bahri/Erdem M. Ruhan /Özbek Veli Özer, **Uygulamalı Ceza Muhakemesi Hukuku**, Ankara 2000.

*Öztürk* Bahri/Tezcan Durmuş/Erdem M.Ruhan/Sırma Özge/Saygılar Yasemin F/ Alan Esra, **Ceza Muhakemesi Hukuku**, Ankara 2010.

*Şen* Ersan, **“İletişimin Denetlenmesi Tedbiri”**, Ceza Hukuku Dergisi, Y. 2, S. 4, Ağustos 2007.

*Tezcan* Durmuş/Erdem M.Ruhan/Sancaktar Oğuz, **Avrupa İnsan Hakları Sözleşmesi Işığında Türkiye'nin İnsan Hakları Sorunu**, Ankara 2004.

*Ünver* Yener/Hakeri Hakan, **Ceza Muhakemesi Hukuku**, Ankara 2012.

*Ünver* Yener/Hakeri Hakan, **Sorularla Ceza Muhakemesi Hukuku**, İstanbul 2006.